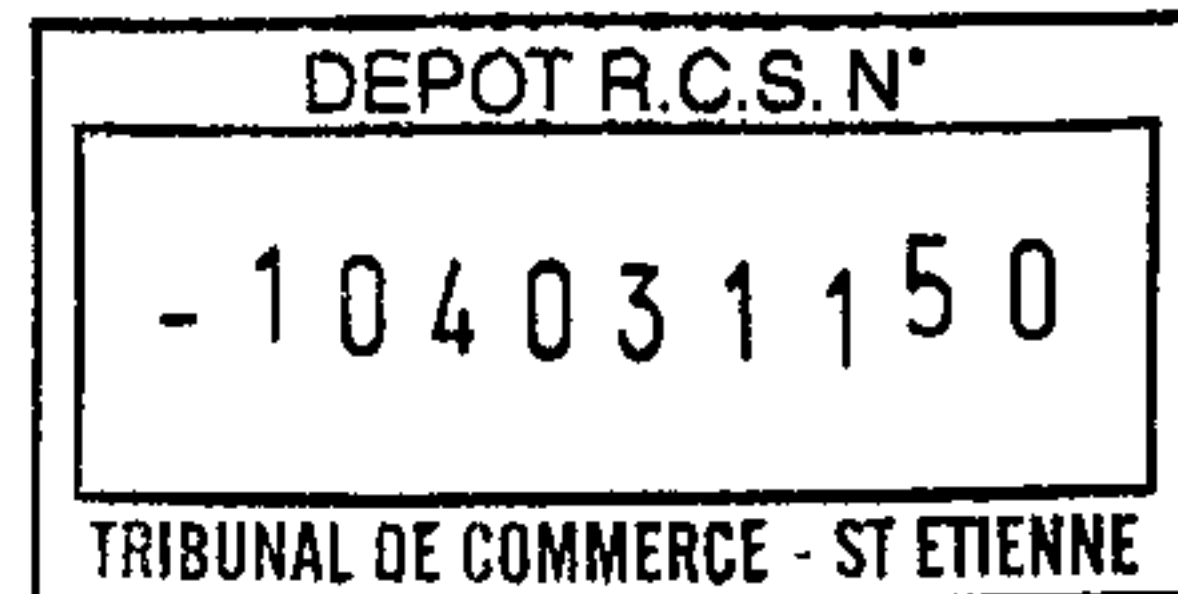


FSB 153

TRAITE D'APPORT FUSION



LES SOUSSIGNÉS :

- La Société **MAVINOX**

Société Anonyme au capital 320.000 Euros ayant son siège social à 42420 LORETTE Passage Gandin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 319 523 106,

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-François TERRAT, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} Avril 2003,

ci-après dénommée "Société absorbée"

DE PREMIERE PART,

- * La Société **ROFORGE**,

Société Anonyme au capital de 160.000 Euros, ayant son siège social à 42400 SAINT CHAMOND, Parc d'Activités de Stelytec - B.P. 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 303 559 942,

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Martial ROSER, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} Avril 2003,

ci-après dénommée "Société absorbante"

DE DEUXIEME PART,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Jean-François TERRAT.

Handwritten initials "MR" in black ink, likely belonging to Martial ROSER.

ont établi, ainsi qu'il suit, les modalités et conditions de la fusion projetée entre elles, au moyen de l'absorption de la Société "MAVINOX" par la Société « ROFORGE »

A/ DISPOSITIONS GENERALES - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

COMPTES DE REFERENCE - EVALUATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION

I. - IDENTITE DES SOCIETES CONCERNEES - LIENS EXISTANT ENTRE ELLES

- 1) La Société **ROFORGE** est une société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro B 303 559 942,

Elle a pour objet et pour activité : la fabrication, l'achat, la vente, réalisée en France et ou à l'étranger, de tous appareils de robinetterie se rattachant aux secteurs de l'industrie et de la construction.

Son siège social est fixé à 42400 SAINT CHAMOND, Parc d'Activités de Stelytec - B.P. 19.

Elle a une durée expirant le 15 Juillet 2074.

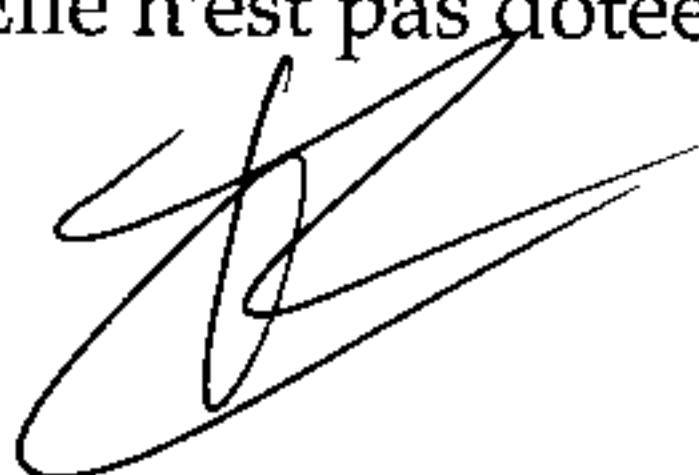
Son capital social s'élève à la somme de 160.000 Euros, divisé en 10.000 actions de 16 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

L'exercice social est fixé du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni valeurs mobilières composées de quelque sorte que ce soit.

Elle n'a consenti, au profit de quiconque, des options de souscriptions ou d'achat d'actions.

Elle n'est pas dotée d'un Comité d'Entreprise.



17/12

2) La société **MAVINOX** est une Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro B 319 523 106.

"La Société" a pour objet et pour activité :

la fabrication, la vente et le négoce de tous articles de robinetterie industrielle, pompes, vannes et accessoires, l'exécution de tous travaux de mécanique générale, la construction, la vente et le négoce de machines spéciales.

Son siège social est fixé à 42420 LORETTE - Passage Gandin.

Elle a une durée expirant le 6 Août 2030.

Son capital social s'élève à la somme de 320.000 Euros, divisé en 1.573 actions sans valeur nominale, entièrement libérées.

L'exercice social est fixé du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni valeurs mobilières composées de quelque sorte que ce soit.

Elle n'a consenti, au profit de quiconque, des options de souscriptions ou d'achat d'actions.

Elle n'est pas dotée d'un Comité d'Entreprise.

La Société ROFORGE détient, dès à présent la totalité des 1.573 actions composant le capital social de la Société MAVINOX et les détiendra jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

II. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société ROFORGE et sa filiale MAVINOX exercent, toutes deux, des activités similaires et complémentaires.



Il est, donc, apparu utile, en vue de simplifier et rationaliser l'ensemble que constituent les deux sociétés, de transférer à la Société ROFORGE, au moyen de l'absorption de sa filiale MAVINOX, l'activité de celle-ci, opération qui permettra, outre la rationalisation et la simplification des structures ainsi obtenue, d'améliorer l'organisation commerciale et opérationnelle de l'ensemble ainsi constitué et de générer des réductions de charges.

III. - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Compte tenu de la rétroactivité stipulée ci-après, les actifs et passifs apportés par la Société **absorbée** sont tels qu'ils résultent de ses comptes au 31 Décembre 2002, date de clôture de son dernier exercice social.

Ces comptes seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société absorbée préalablement à la réalisation de la fusion.

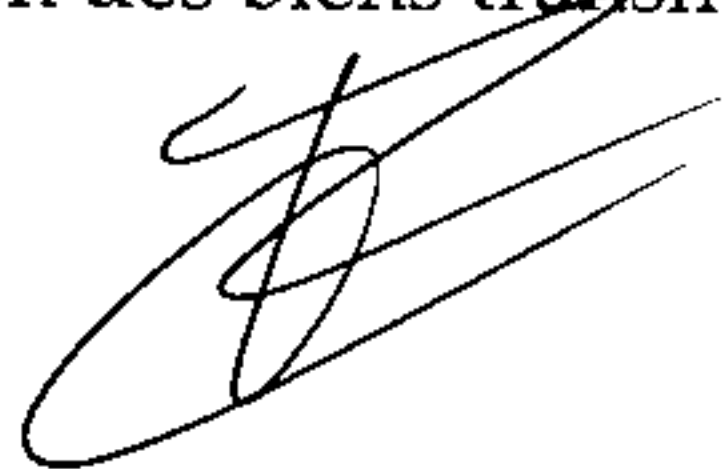
IV. - METHODE D'EVALUATION

La fusion étant réalisée selon les modalités fixées par l'article L 236-11 du Code de Commerce, sans augmentation de capital, les éléments d'actif et de passif de la société absorbée ont été retenus pour leurs valeurs nettes comptables, après amortissements ou provisions s'il y a lieu, ressortant des comptes au 31 Décembre 2002 de ladite Société.

V. - DATE D'EFFET DE LA FUSION - RETROACTIVITE

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4-2è du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er Janvier 2003, date d'ouverture de l'exercice social, actuellement en cours, des deux Sociétés parties à la fusion.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254-4è du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par la **société absorbée** à compter du 1er Janvier 2003 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées, de plein droit, comme étant faites pour le compte de la **société absorbante** qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.



**B/ APPORT - FUSION DE LA SOCIETE "MAVINOX"
A LA SOCIETE "ROFORGE" -**

DECLARATIONS

En vue de la fusion des sociétés **MAVINOX** et **ROFORGE**, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, la société **MAVINOX** apporte à la Société **ROFORGE**, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- ✓ le patrimoine de la **société absorbée** sera dévolu à la **société absorbante** dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'**absorbée** à cette époque, sans exception ;
- ✓ la **société absorbante** deviendra débitrice des créanciers de la **société absorbée** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

I. - ACTIF APORTE

Les valorisations ci-après sont telles que ressortant des comptes au 31 Décembre 2002 de la **société absorbée**.

Elle représentent, pour ce qui a trait aux éléments d'actif immobilisé apportés, leurs valeurs nettes comptables à cette date, compte tenu des amortissements pratiqués et provisions prises en compte.

La fusion étant pratiquée à valeur nette comptable de ces éléments, la **société absorbante** reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 août 1993, les écritures comptables de la **société absorbée** (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) tels que ressortant du bilan au 31 Décembre 2002 de la Société absorbée ci-après annexé (annexe n° 1).

Les éléments chiffrés ci-après indiquant pour les immobilisations amortissables et les éléments d'actifs réalisable, la valeur brute, les amortissements ou provisions pratiqués et la valeur nette au 31 Décembre 2002, seule la valeur d'apport figurant dans les cas où aucune des dotations susvisées n'a été pratiquée.



1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

a) Brevets, licences autres documents

Logiciels pour : 40.164 - 40.164 = P. M.

b) Fonds commercial

Le fonds de commerce et d'industrie de "fabrication, vente et négoce de tous articles de robinetterie industrielle, pompes, vannes et accessoires, l'exécution de tous travaux de mécanique générale, la construction, la vente et le négoce de machines spéciales"

exploité à 42420 LORETTE - Passage Gandin,

ledit fonds appartenant à la Société absorbée, pour l'avoir acquis de Me Jean PORTALIER, Syndic à la liquidation de la Société «ETABLISSEMENTS MATRICON», S.A. au capital de 900.000 Frs ayant son Siège Social à 42420 LORETTE, Passage Gandin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de St ETIENNE sous le n°574 505 137, aux termes d'un acte S.S.P. en date à St ETIENNE le 31 Juillet 1980, enregistré à St CHAMOND, le 4 Août 1980, folio 24, Bordereau 302/2.

Ce fonds comprend :

i) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société **MAVINOX**, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société **MAVINOX** ;

ii) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société **MAVINOX** en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger ;

iii) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle, marques de fabrication ou de commerce dont la société **MAVINOX** pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non, tout know-how et les certifications dont elle bénéficie ;



MR

iv) le bénéfice des contrats de crédit bail mobilier et location de matériel, dont la Société **MAVINOX** est bénéficiaire dont un état est ci-après annexé, à charge d'en assumer toutes les obligations (annexe n° 2)

v) le droit à la jouissance des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds résultant d'un bail établi par acte S.S.P. en date à LORETTE du 19 Février 1998 enregistré à St ETIENNE Sud-Ouest, le 2 Avril 1998, folio 89, bordereau 124 n°4, consenti à titre de renouvellement par la SCI BEAUREGARD, modifié par avenant du 10 Décembre 2001.

Les lieux objet dudit bail sont désignés comme suit.

«Les locaux à usage industriel et commercial présentement loués sont situés à LORETTE, Passage Gandin (42420) dans un ensemble immobilier bâti et non bâti comprenant :

A. une cour d'accès aux ateliers avec portails d'entrée Passage Gandin, ladite cour à usage de stationnement ayant une superficie de 1.350 m²,

B. des ateliers à usage de fabrication situés dans la cour d'une superficie globale de 1.560 m² ; ces ateliers consistent en un grand hall divisé en une partie ancienne et une partie plus récente construite en 1963,

C. différents bâtiments à usage de dépôts et de locaux sociaux, également situés dans la cour et d'une superficie d'environ 225 m²,

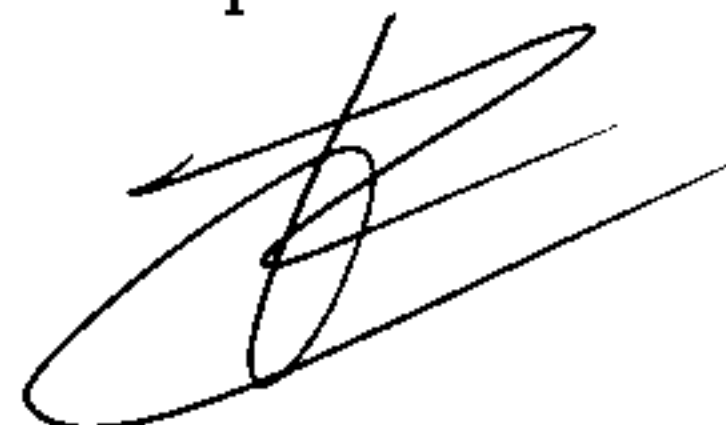
D. des garages situés aussi dans la cour pour le stationnement de trois véhicules, d'une superficie de 100 m²,

E. des bureaux donnant accès Passage Gandin avec vue sur la cour et vaste hall d'entrée, un grand bureau de secrétariat, comptabilité, un bureau de direction, des toilettes et deux bureaux de dessin, l'ensemble situé en étage par rapport au niveau de la cour mais au même niveau que l'impasse Gandin,

lesdits bureaux et annexes ayant une superficie d'environ 225 m².

L'ensemble conforme au plan ci-annexé, certifié par les parties, étant précisé qu'en dehors de la cour et de la partie couverte, il existe également une bande de terrain extérieure aux murs de l'usine, d'une superficie de 100 m² et appartenant à la société propriétaire.»

Monsieur ROSER, ès qualités, déclare, au nom de la Société **ROFORGE**, avoir une parfaite connaissance des dispositions dudit bail et de ses avenants dispensant de les rappeler plus amplement.



Ledit fonds pour :	1.524,49 €
Total des immobilisations incorporelles	1.524,49 €

2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

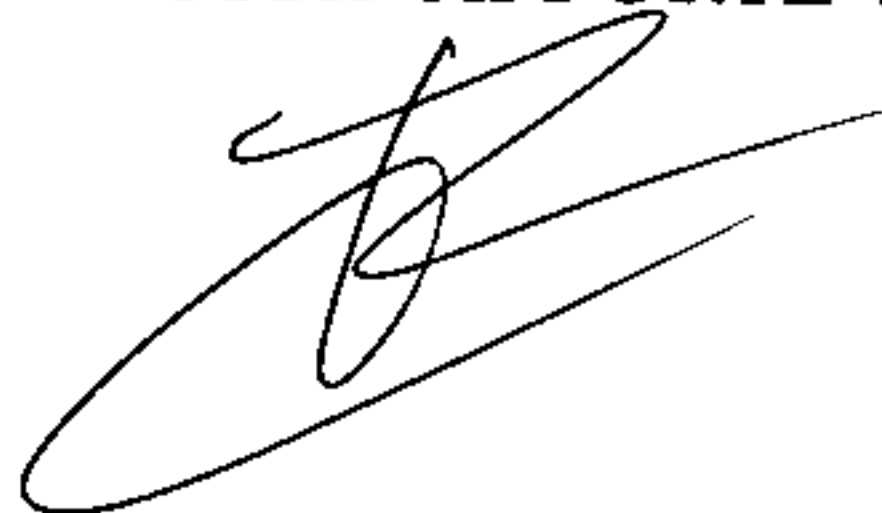
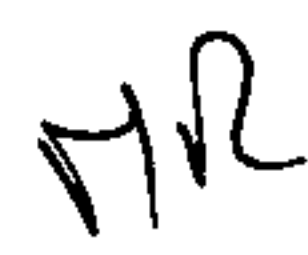
A) Installations techniques, matériels et outillages pour : 286.738,80 - 266.656,66 =	20.082,14 €
B) Autres immobilisations corporelles pour : 238.574,13 - 197.235,11 =	41.339,02 €
Total des immobilisations corporelles	61.421,16 €

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES :

Titres de participation : 20 parts de 77 € nominal de la SCI BEAUREGARD pour	349.099,23 €
Autres titres immobilisés pour	1.811,09 €
Dépôts et cautionnements pour	325,11 €
Total des immobilisations financières	351.235,43 €

4 - ACTIF CIRCULANT ET COMPTES DE REGULARISATION

matières premières, fourniture, pour	94.332,24 €
travaux en cours pour	331.532,46 €
avoirs à recevoir pour	282,77 €
créances clients et comptes rattachés pour 223.915,10 - 5.775,90 =	218.139,20 €
autres créances pour	21.220,56 €
disponibilités pour	1.054,12 €
charges constatées d'avance pour	8.651,52 €
TOTAL	675.212,87 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	1.089.393,95 €

II. - PASSIF TRANSMIS

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits pour ...	57.238,23 €
- Emprunts et dettes financières divers pour	93.911,19 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	182.340,02 €
- Dettes fiscales et sociales pour	181.301,37 €
- Autres dettes pour.....	30.515,38 €

Total du passif pris en charge	545.306,19 €

La société **ROFORGE** prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société **MAVINOX** la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Le passif transmis comprendra non seulement les dettes ci-dessus, mais aussi toutes celles existant à la date de la réalisation définitive de la fusion.

III. - ACTIF NET APPORTE

▪ Montant total de l'actif de la société MAVINOX	1.089.393,95 €
▪ A retrancher : montant du passif de la Société MAVINOX	545.306,19 €
ACTIF NET APPORTE ,.....	<u>544.087,76 €</u>

IV. - DECLARATIONS

1° - DECLARATIONS GENERALES :

Monsieur TERRAT, ès qualités déclare que :

- ☐ la société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce comme indiqué au présent traité ;
- ☐ la société absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni en état de cessation de paiements ;




- ❑ les biens de la **société absorbée**, ou exploités par elle, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, nantissement ou hypothèque ;
- ❑ les chiffres d'affaires et les résultats de la société absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

** en Euros*

Exercices	Chiffre d'affaires H.T. *	Résultats *
30/09/2000	1.745.035	26.677
30/09/2001	1.646.158	4.520
31/12/2002	1.879.652	7.451

Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la **société absorbée** dûment visés par les parties seront remis à la **société absorbante**.

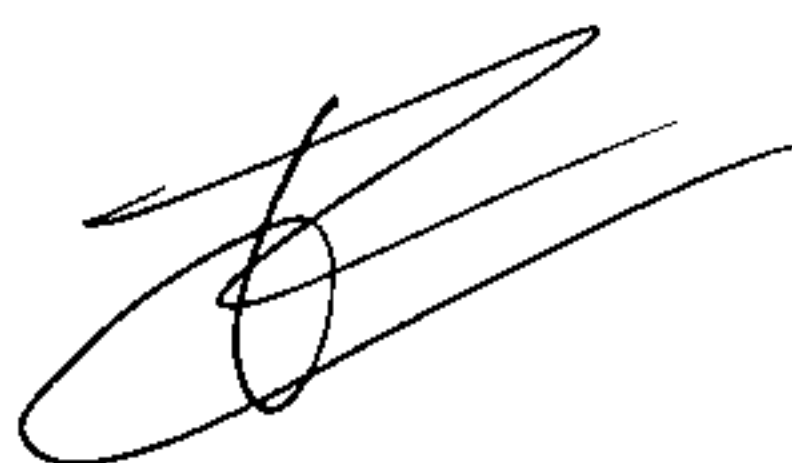
2° - DECLARATIONS CONCERNANT LES LOCAUX D'EXPLOITATION :

La **société absorbante** déclare avoir parfaite connaissance du bail et de ses avenants susvisés dont un exemplaire lui a été remis et s'engage à en respecter toutes les clauses, charges et conditions.

La société absorbée déclare qu'elle a, jusqu'à ce jour, respecté les clauses dudit bail, est à jour du règlement des loyers et n'a commis aucune infraction susceptible d'en entraîner la résiliation.

3° - DECLARATION CONCERNANT LES CONTRATS DE PRET, DE CREDIT BAIL ET DE LOCATION DE MATERIEL :

La **société absorbante** déclare avoir parfaite connaissance de ces contrats auxquels est partie la **société absorbée**, un exemplaire lui ayant été remis. Elle s'engage à solliciter des établissements financiers et bailleurs les autorisations nécessaires au transfert de ces contrats et à en exécuter toutes les charges et conditions aux lieu et place de la **société absorbée**.




C/ REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

I.- ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La **société absorbante** ayant vocation à détenir, préalablement à la réalisation de la fusion, comme indiqué ci-dessus, la totalité des actions de la **société absorbée** et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux est, en conséquence, impossible et il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la **société absorbante**, ni à augmentation de son capital .

II./ BONI DE FUSION

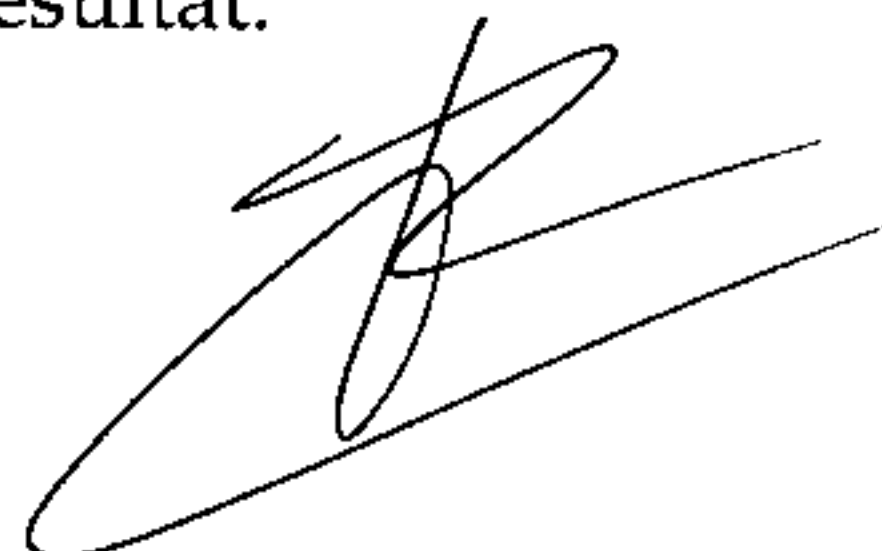
La valeur des actions de la Société MAVINOX détenues par la Société absorbante retenue dans le présent traité, étant de	544.087,76 €
et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	300.000,00 €
la différence, soit	<u>244.087,76 €</u>

constitue le boni de fusion qui sera comptabilisé, à ce titre, par la **société absorbante**.

D/ JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

I/- JOUISSANCE :

La **société absorbante** sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er Janvier 2003, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la **société absorbante**, qui les reprendra dans son compte de résultat.




II./ - CONDITIONS :

1. La **société absorbante** sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée et fera son affaire de la poursuite de toutes procédures en cours.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la **société absorbée** aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours contre la **société absorbée** à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc ..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

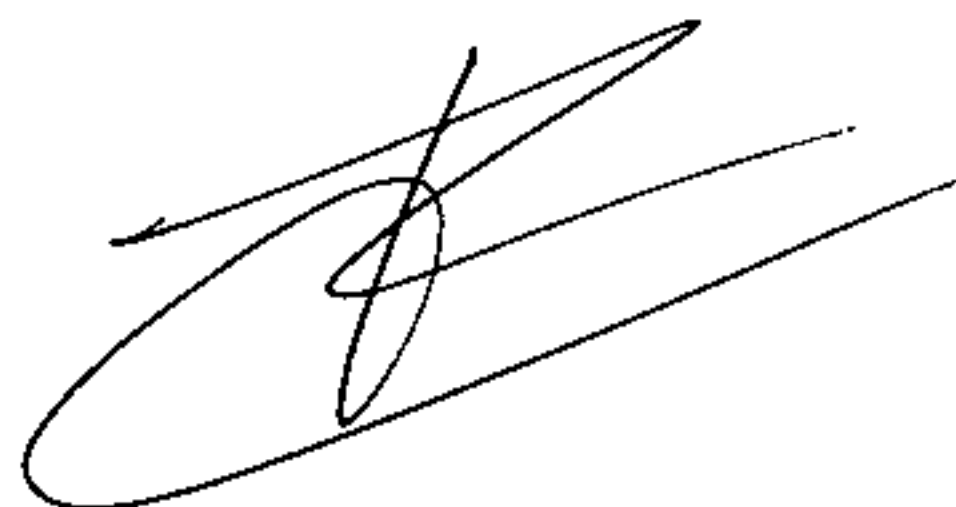
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. Elle reprendra l'ensemble du personnel de la **société absorbée** avec ses avantages acquis.

7. Au cas où la transmission de certains contrats, en particulier des contrats de prêt et de crédit-bail ou de certains biens, ou encore au cas où le maintien de certains concours, tant en ce qui concerne la **société absorbée** que la **société absorbante**, seraient subordonnés à un accord ou un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, chaque société concernée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera, au plus tard 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée de la société absorbante statuant sur la fusion.

Dans le cas où l'une ou l'autre des sociétés n'obtiendrait pas le consentement du ou des cocontractants, elle en informera l'autre société huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération de fusion, chaque société se réservant alors la faculté de renoncer à l'opération.

8. La **société absorbée** déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la **société absorbante**. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne pleine et entière décharge à ce titre.



E/ DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **MAVINOX** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la **société absorbante** qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la **société absorbante** de la totalité de l'actif et du passif de la **société absorbée**, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

F/ DISPOSITIONS DIVERSES

I./ FORMALITES :

La **société absorbante** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La **société absorbante** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La **société absorbante** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, s'il en existe, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

S'il se révèle des inscriptions ou mentions grevant le fonds de commerce apporté, celles-ci seront, s'il y a lieu, prises en charge par l'absorbante qui fera effectuer toutes formalités nécessaires à cette fin.

La **société absorbante** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés et fera procéder aux formalités de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de la **société absorbée**.



II./ REMISE DE TITRES

Il sera remis à la **société absorbante**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **société absorbée** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la **société absorbée** à la **société absorbante**.

III./ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **société absorbante**, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV./ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

V./ POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur TERRAT, avec faculté pour lui, de constituer tous mandataires de son choix, aux fins d'accomplir au nom et pour le compte de la Société MAVINOX, toutes formalités, signer tous actes et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire à la parfaite réalisation de la fusion objet du présent traité et des opérations qui en sont la suite ou la conséquence, que ce soit avant ou après réalisation de ladite fusion.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



G/ DECLARATIONS FISCALES

I. Dispositions générales

A) Rétroactivité

Conformément aux dispositions du A) V de la présente convention d'apport-fusion, l'opération prendra effet au 1^{er} Janvier 2003.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} Janvier 2003 par l'exploitation de la **société absorbée** seront englobés dans les résultats imposables de la **société absorbante**.

En application de ce qui précède, la **société absorbante** prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la **société absorbée** depuis le 1^{er} janvier 2003.

B) Engagements déclaratifs généraux

Les représentant des **sociétés absorbante et absorbée** obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la **société absorbante** prend l'engagement, pour autant que celui-ci trouve application :



- ❑ de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de la **société absorbée** ;
- ❑ de se substituer à la **société absorbée** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- ❑ de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **société absorbée**;
- ❑ de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

Par ailleurs, la **société absorbante** se conformera aux obligations mentionnées par l'Instruction du 11 Août 1993 en ce qui concerne la reprise à son bilan des écritures comptables (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) de la **société absorbée** et les dotations ultérieures aux amortissements, au titre des éléments d'actif immobilisé transmis, ainsi qu'aux obligations d'établissement de l'état de suivi des valeurs fiscales et de registre du suivi des plus values édictées par l'article 151 octies II du Code Général des Impôts.

III. Taxe sur la valeur ajoutée

A) Disposition liminaire et crédit de T.V.A.

La **société absorbante** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la **société absorbée**.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à l'**absorbante** les crédits de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de T.V.A. transféré à l'**absorbante** dans le cadre de la présente fusion.

B) Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la T.V.A., les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 Février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la Loi de Finances pour 1990 aux dispositions du 3-1°-a




de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de T.V.A. la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur ROSER, ès qualités, oblige expressément la **société absorbante** :

- * à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du code Général des Impôts ;
- * à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la **société absorbée** avait continué à utiliser les biens apportés. La **société absorbante** notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

C) Stocks de marchandises

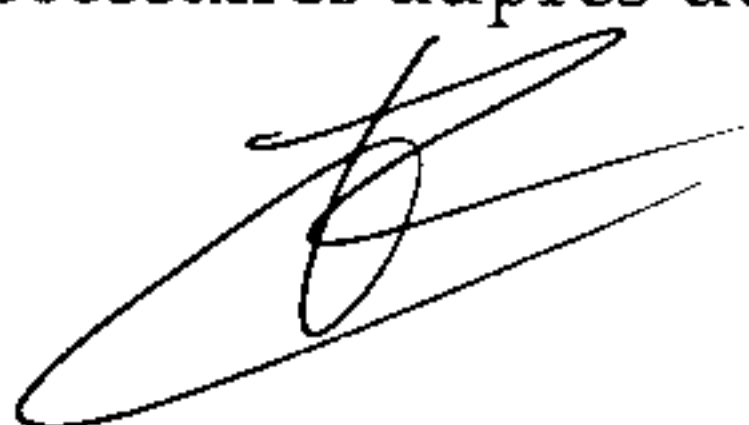
Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que les stocks et les en-cours apportés par la **société absorbée** dans le cadre de la présente fusion sont destinés à la revente soumise à T.V.A. ou ouvrant droit à déduction, et, qu'en conséquence, l'apport desdits éléments n'est pas soumis à la T.V.A.

La **société bénéficiaire** s'engage expressément, le cas échéant, à procéder aux régularisations nécessaires si leur revente était effectuée sous un autre régime ou en cas de livraison à soi-même.

D) Créance de T.V.A. résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois

La créance de T.V.A. dont la **société absorbée** se trouvera titulaire, en application de l'article 271 A-3 du Code Général des Impôts, à la date de réalisation de la fusion, sera transférée à la **société absorbante**, conformément aux dispositions de l'article précité dudit Code.

A cet effet, Messieurs TERRAT et ROSER, ès qualités, s'engagent à procéder aux formalités et déclarations nécessaires auprès du service des impôts dont relèvent




respectivement les sociétés qu'ils représentent, ainsi qu'auprès de la Paierie Générale du Trésor, en se conformant aux dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1078 du 14 Septembre 1993, et de l'instruction administrative n° 3 D-10-93 du 22 Novembre 1993.

IV. Autres taxes et engagements

La **société absorbante** s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la **société absorbée** depuis le 1er Janvier 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la **société absorbante** s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la **société absorbée** resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er Janvier 2003.

La **société absorbante** s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la **société absorbée** et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la **société absorbée** et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

V. Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 230 €.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.



H/ REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

* approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société **MAVINOX** par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **ROFORGE**, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment établi, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la **société absorbante**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de cette réalisation le 30 Juin 2003 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul sans indemnité de part ni d'autre.

FAIT A SAINT CHAMOND.

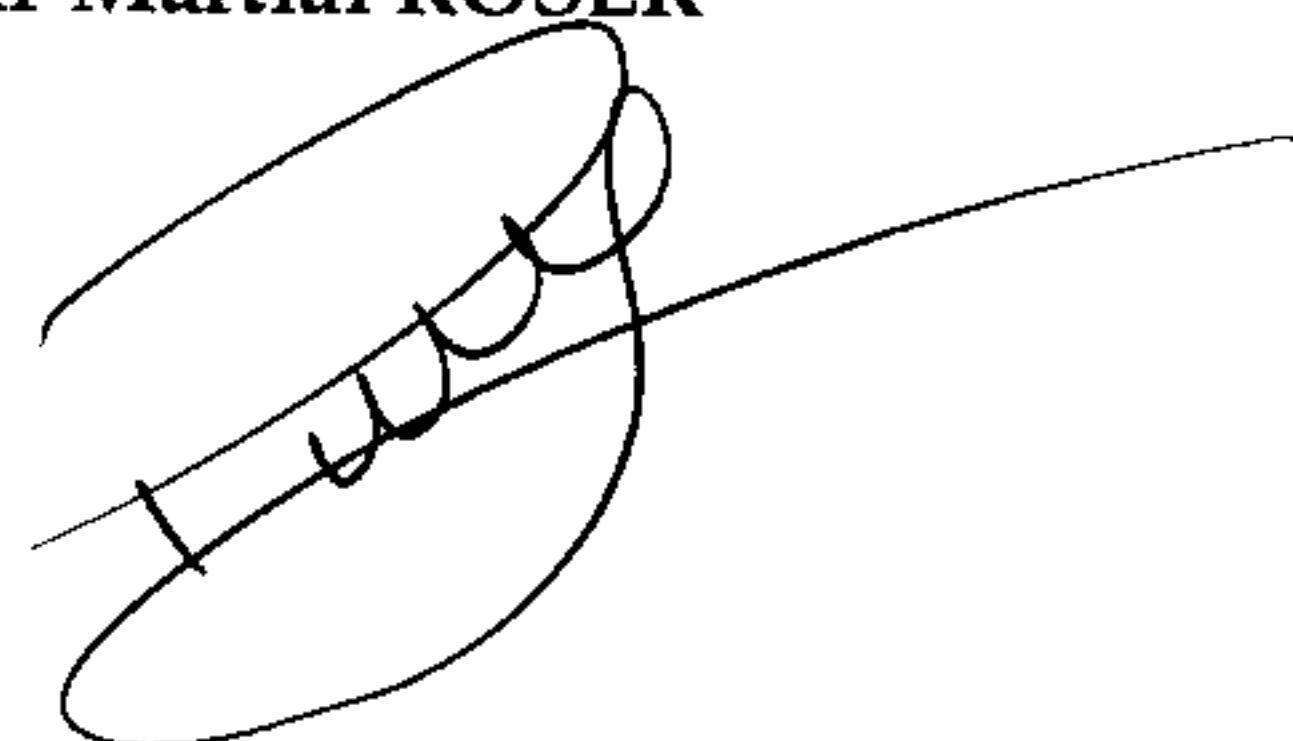
LE 1^{er} AVRIL 2003.

EN 11 EXEMPLAIRES, dont un pour
l'enregistrement, un pour chaque partie,
huit pour les dépôts prévus par la Loi.

Pour la Société **MAVINOX**
Mr Jean-François **TERRAT**



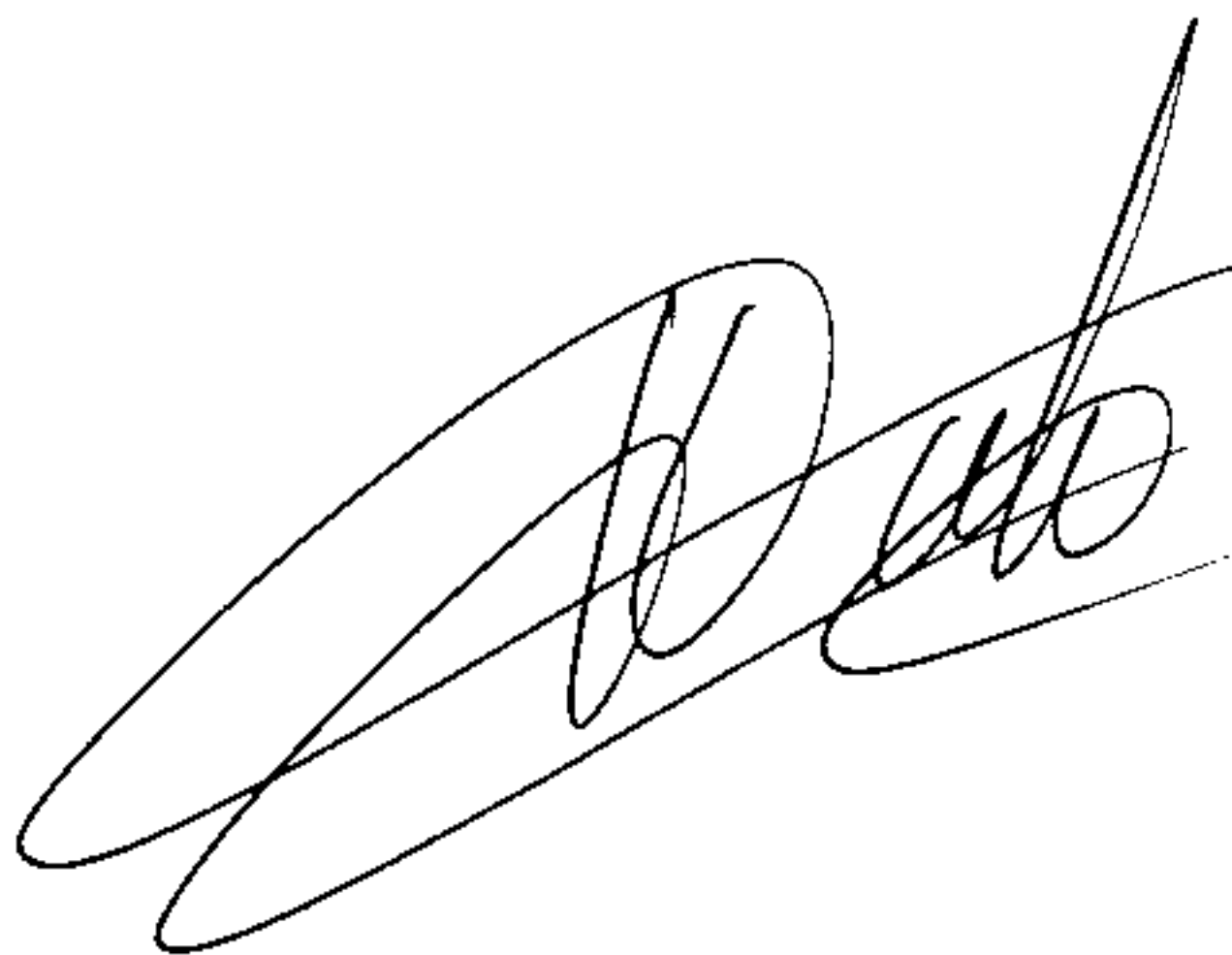
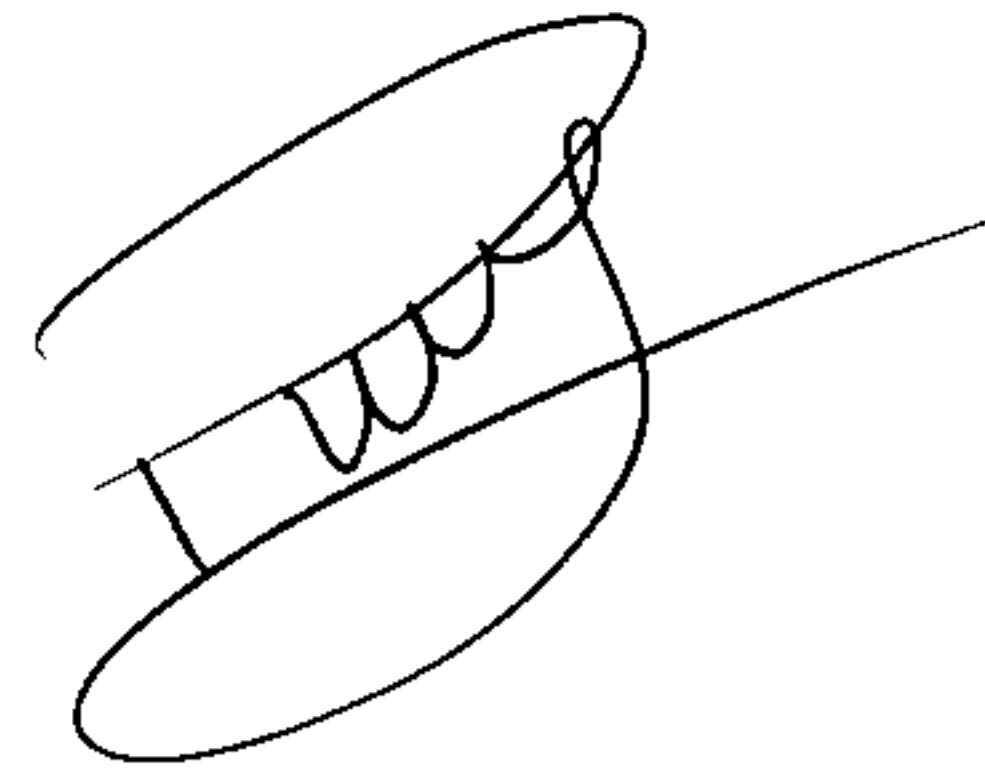
Pour la Société **ROFORGE**
Mr Martial **ROSER**



LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Bilan au 31 Décembre 2002 de la Société MAVINOX;

Annexe n° 2 : Contrats de location et crédits bails de la Société MAVINOX.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'U' shape with a horizontal line across the middle and a long horizontal stroke extending to the right.

Désignation de l'entreprise : SA MAVINOX		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 15					
Adresse de l'entreprise PASSAGE GANDIN - BP 8 42420 LORETTE		Durée de l'exercice précédent * 12					
Numéro SIRET* 3 1 9 5 2 3 1 0 6 0 0 0 1 5		Code APE 291F					
Déclaration souscrite en : € A8 X F* A7		Exercice N clos le, 31 12 2002					
Cocher obligatoirement une case		N-1 30 09 01					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de recherche et développement *	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	40164	7908		
	Fonds commercial (1)	AH	AI	1524	1524		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	266657	20082	56083	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	197235	41339	64795	
Immobilisations en cours	AV	AW					
Avances et acomptes	AX	AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV	349099	198184		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE	1811	1811		
	Prêts	BF	BG				
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	325	528		
TOTAL (II)		BJ	BK	504056	414181	330833	
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	94332	160144		
	En cours de production de biens	BN	BO	331532	229289		
	En cours de production de services	BP	BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	5776	218139	182161
		Autres créances (3)	BZ	CA	21503	37270	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD	CE			
Disponibilités		CF	CG	1054	1054	13001	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	8652	4860		
	TOTAL (III)	CJ	CK	5776	675213	626724	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecart de conversion actif * (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	509832	1089394	957557	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP 325		(3) Part à plus d'un an : CR	
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :			

Désignation de l'entreprise : SA MAVINOX

		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 320000))	DA 320000	320000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 14277	9757
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG 202360	207760
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 7451	4520
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (II)	DL 544088	542037
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (III)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 57238	99650
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV 93911	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 182340	125150
	Dettes fiscales et sociales	DY 181301	170434
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 30515	17450
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	2836
	TOTAL (IV)	EC 545306	415520
	Écarts de conversion passif * (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 1089394	957557
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC ID IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 545306	405565
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH 43922	29567

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : SA MAVINOX

Désignation de l'entreprise : SA MAVINOX									
		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires					
						Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	15821	FB	16253	FC	32074	45419	
	Production vendue { biens * services *	FD	1307946	FE	303810	FF	1611755	1530090	
		FG	219570	FH	16253	FI	235823	70649	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1543336	FK	336316	FL	1879652	1646159	
	Production stockée *					FM	102244	(15494)	
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	4116	15585	
	Autres produits (1) (11)					FQ	5	0	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1986016	1646249
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS	18063	16000
	Variation de stock (marchandises) *						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	525091	507970
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV	65812	(35071)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	363356	259071
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	54889	48027
	Salaires et traitements *						FY	587086	532979
	Charges sociales (10)						FZ	257108	229075
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	{	- dotations aux amortissements *				GA	66228	67339
			- dotations aux provisions *				GB		
			Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	5776	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	0	16688
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1943408	1642078	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	42608	4171	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH	42777	30042
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	98	308
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN	162	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	260	308
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	28624	28726
	Différences négatives de change						GS	46	22
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	28670	28748
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(28410)	(28440)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V -VI)						GW	56975	5774	

Désignation de l'entreprise : SA MAVINOX									

ANNEXE N° 2

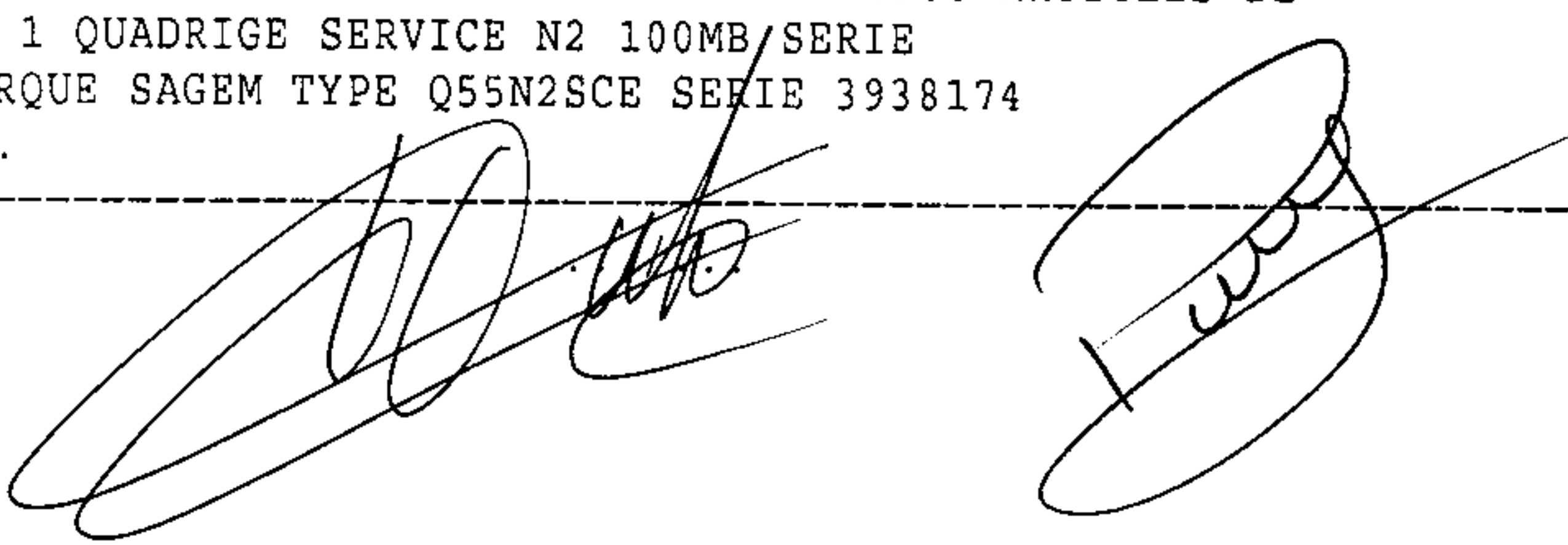
Contrats de location et crédits bails de la Société MAVINOX.

<u>CREDIT BAIL</u>		Inscription N° 2000CB0791 du 14/06/2000
<u>AU PROFIT DE :</u>	SAS LOCAM LOCATION AUTOMOBILES MATERIEL	
	42000 SAINT ETIENNE	2 BOULEVARD DES ETATS UNIS
<u>CONTRE :</u>	SA MAVINOX	
	42420 LORETTE	PASSAGE GANDIN
	<u>N° Insee</u> : 319 523 106	
	<u>Activité</u> : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE	
<u>- Mentions :</u>	MATERIEL : COPIEUR.	

<u>CREDIT BAIL</u>		Inscription N° 2002CB0023 du 04/01/2002
Acte du 14/12/2001		
<u>AU PROFIT DE :</u>	SA FEDEBAIL	
	67000 STRASBOURG	34 RUE DU WACKEN
<u>CONTRE :</u>	SA MAVINOX	
	42420 LORETTE	PASSAGE GANDIN
	<u>N° Insee</u> : 319 523 106	
	<u>Activité</u> : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE	
<u>- Mentions :</u>	MATERIEL : LOGICIEL COSMOSWORKS PREMIUM STATIQUE + MAINTENANCE ANNUELLE - REPARATION D'UNE PIECE SUR CENTRE D'USINAGE + PIECE DE RECHANGE.	

<u>CREDIT BAIL</u>		Inscription N° 2002CB0149 du 30/01/2002
Acte du 25/01/2002		
<u>AU PROFIT DE :</u>	SA FEDEBAIL	
	67000 STRASBOURG	34 RUE DU WACKEN
<u>CONTRE :</u>	SA MAVINOX	
	42420 LORETTE	PASSAGE GANDIN
	<u>N° Insee</u> : 319 523 106	
	<u>Activité</u> : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE	
<u>- Mentions :</u>	MATERIEL : MATERIEL DE SOUDAGE ARISTO.	

<u>CONTRAT DE LOCATION</u>		Inscription N° 1999CL0951 du 20/09/1999
Acte du 30/06/1999		
<u>AU PROFIT DE :</u>	Société GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE	
	92000 NANTERRE	52, AVENUE DES CHAMPS PIERREUX
<u>CONTRE :</u>	SA MAVINOX	
	42420 LORETTE	PASSAGE GANDIN
	<u>N° Insee</u> : 319 523 106	
	<u>Activité</u> : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE	
<u>- Mentions :</u>	MATERIEL : 1 QUADRIGE SERVICE N2 100MB SERIE 3938174 MARQUE SAGEM TYPE Q55N2SCE SERIE 3938174 ANNEE 1999.	



CONTRAT DE LOCATION

Inscription N° 2002CL0248 du 18/02/2002

Acte du 21/12/2001

AU PROFIT DE : SAS LOCAM LOCATION AUTOMOBILES MATERIEL
42000 SAINT ETIENNE 2 BOULEVARD DES ETATS UNIS
CONTRE : SA MAVINOX
42420 LORETTE PASSAGE GANDIN
N° Insee : 319 523 106
Activité : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE
- Mentions : MATERIEL : COPIEUR.

